

## **EMPLOYEURS, SALARIÉS, REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**

**OUTILS POUR INTÉGRER LA SANTÉ AU TRAVAIL  
LORS DE LA CONTINUITÉ ET/OU LA REPRISE  
D'ACTIVITÉ**

Procéder à l'évaluation des risques



Ce document est un extrait du guide  
**Employeurs, salariés, représentants du personnel :**  
outils pour intégrer la santé au travail lors de la continuité et/ou la reprise d'activité  
[Cliquez ici pour consulter le guide dans son intégralité](#)

## 5. PROCÉDER À L'ÉVALUATION DES RISQUES

### a. Objectifs de l'évaluation du risque et mise à jour du DUERP

Conformément aux articles L4121-1 et suivants du Code du travail, l'employeur est tenu de « prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ».

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19, la mise à jour de l'évaluation des risques professionnels est une étape clé du plan de continuité ou de reprise d'activité. Ces mises à jour portent principalement sur les risques d'exposition au virus du COVID-19 et sur l'exposition aux facteurs de risques psychosociaux induits par les changements rapides d'organisation. Il est également nécessaire de réévaluer les autres risques possiblement impactés par le travail en situation de crise.

Pour réaliser cette mise à jour de l'évaluation des risques professionnels, l'employeur s'appuie sur la cellule de crise mise en place pour gérer la continuité ou la reprise de l'activité dans ce contexte particulier.

De cette mise à jour de l'évaluation des risques, des actions de prévention d'ordre organisationnel, technique et individuel découleront. Ces actions de prévention sont détaillées pour les aspects « Hygiène » et « RPS » au chapitre 6.

*Boîte à outils/pour aller plus loin :*



Exemple de trame pour la mise à jour du Document Unique.

### b. Intégrer le risque biologique COVID-19 à l'évaluation du risque

De manière générale, l'évaluation des risques consiste à **identifier le danger, les situations de travail potentiellement dangereuses et le niveau d'exposition** à ce danger.

La réglementation du travail relative aux risques biologiques précise les mesures de prévention, d'information et de formation des travailleurs aux risques biologiques (**Articles R4421-1 et suivants du Code du travail**).

Bien que la majorité de ces articles du Code du travail ne s'applique que lorsque l'activité implique normalement l'utilisation délibérée d'un agent biologique, il est utile de s'y référer.

Le Code du travail classe les agents biologiques (bactéries, champignons, virus, parasites ou prions) en quatre groupes selon l'importance du risque d'infection qu'ils représentent pour un travailleur sain :

- **le groupe 1** comprend les agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'Homme ;

## COVID-19 : outils pour intégrer la santé au travail lors de la continuité et/ou la reprise d'activité

- **le groupe 2** comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'Homme et constituer un danger pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est peu probable et il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace ;
- **le groupe 3** comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'Homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace ;
- **le groupe 4** comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'Homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace.

Le virus du COVID-19 à l'origine de la pandémie actuelle, n'est actuellement pas classé. Toutefois, au regard des connaissances actuelles et par analogie avec d'autres virus de la famille des coronavirus, il **pourrait être considéré comme agent pathogène de groupe 3 ou supérieur.**

**Après avoir identifié le danger, il convient d'identifier les situations potentiellement dangereuses et le niveau d'exposition des salariés.** Rappelons que :

- le virus se transmet par les gouttelettes de salive (postillons, toux, éternuements), par les mains et les contacts avec le nez, la bouche et les yeux ;
- de nombreuses personnes sont porteuses du virus sans le savoir ;
- le virus peut rester actif sur des surfaces plusieurs heures.

**Les situations de travail possiblement dangereuses à identifier sont celles où les conditions de transmission sont réunies :**

- contacts brefs, prolongés ou rapprochés à moins d'un mètre avec du public ou entre salariés, sans oublier les zones de croisement (exemple : entrées/sorties) ;
- contact avec des surfaces possiblement contaminées par le virus, sans oublier les surfaces des locaux communs.

L'exposition des travailleurs liés au risque épidémique de COVID-19 peut être classée par **niveau de risque** (selon OSHA) :

- risque d'exposition très élevé : emplois présentant un potentiel très élevé d'exposition à des sources de virus du COVID-19 nécessitant des procédures spécifiques au niveau médical, post mortem ou en laboratoire (**non concerné par ce guide**) ;
- risque d'exposition élevé : emplois présentant un potentiel élevé d'exposition à des sources de virus du COVID-19 (personnel de santé, transport sanitaire, travailleurs mortuaires) (**non concerné par ce guide**) ;
- risque d'exposition moyen : emplois qui nécessitent des contacts fréquents et/ou proches (c'est-à-dire à moins de 1 mètre) avec des personnes qui peuvent être infectées par le virus ;
- risque d'exposition plus faible : emplois ne nécessitant pas de contact à moins d'un mètre et fréquents avec du grand public et d'autres collègues.

Les actions de prévention à mettre en place découlent des résultats de l'évaluation des risques (voir chapitre 6).

### Boîte à outils/pour aller plus loin :



Légifrance : extrait de l'article R 4421-1 du Code du travail  
<https://www.legifrance.gouv.fr>



INRS : « COVID-19, analyse et prévention des risques biologiques »  
[https://www.esst-inrs.fr/3rb/afftexte.php?p1=sarscov2\\_covid19](https://www.esst-inrs.fr/3rb/afftexte.php?p1=sarscov2_covid19)



Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
<https://www.anses.fr/fr/system/files/AIR2020SA0046.pdf>

### c. Mettre à jour la partie RPS du DUERP en période de crise COVID-19

Les changements rapides d'organisation qui ont eu lieu lors de cette période de crise impactent la nature et l'intensité de l'exposition aux facteurs de risques psychosociaux.

Dans ce contexte, la nature et le poids des ressources perçues par les salariés peuvent aussi être modifiées.

#### Votre mission au sein de l'entreprise :

- identifier les facteurs de risques psychosociaux auxquels sont exposés les travailleurs, ainsi que les actions de prévention adaptées à votre situation.
- rétablir un équilibre entre les contraintes professionnelles perçues par les travailleurs et les ressources pour y faire face.

**Méthodologie** : l'intégration des facteurs de risques psychosociaux dans le Document Unique doit être faite de la même manière que pour tous les autres risques professionnels.

- Identification des unités de travail ;
- Identification et évaluation des risques psychosociaux (fréquence, gravité) ;
- Identification et mise en place du plan d'actions (priorités, moyens, calendrier).

### Boîte à outils/pour aller plus loin :



Fiche repères « comment préserver la santé psychologique des travailleurs en période de crise COVID-19 (Cf. Chapitre 4, pages 7 à 14)  
[ST72.org](https://www.st72.org)



Cf. Chapitre 6, à partir de la page 18

Ce document est un extrait du guide  
**Employeurs, salariés, représentants du personnel :**  
outils pour intégrer la santé au travail lors de la continuité et/ou  
la reprise d'activité  
[Cliquez ici pour consulter le guide dans son intégralité](#)

#### Contributeurs

Catherine BARAT (hygiéniste industrielle, Présanse Pays-de-la-Loire)

Manuella BERGER (technicienne hygiène et sécurité, ST 72)

Émilie BOUVET (technicienne hygiène et sécurité, ST 72)

Magali MANZANO (psychologue du travail, ST 72)

Mariangela LECHALLIER (ingénieur hygiène et sécurité, ST 72)

Eric PORTANGUEN (ingénieur hygiène et sécurité, ST 72)

Christelle TARDIEU (psychologue du travail, ST 72).



RÉSEAU  
**présanse**  
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL

---

9, rue Arnold Dolmetsch  
72 021 Le Mans Cedex 2  
Tél: 02 43 74 04 04  
contact@st72.org

---